



VILLE DE CHAMPIGNY-SUR-MARNE



Police Municipale

**Publié le**  
21 OCT. 2022

## ARRÊTÉ

**Objet : Arrêté de mise en demeure**

Le Maire de Champigny-sur-Marne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-5, 2213-1 et 2213-6 ;

Vu le Code de l'Environnement et les articles L 581-40 (7°) et R 571-92 ;

Vu le Procès-Verbal d'élection de Monsieur le Maire de Champigny-sur-Marne et des Adjointes de Champigny-sur-Marne, en date du 04 Juillet 2020 ;

Vu les Procès-Verbaux portant numéro 2022-08-012 et 2022-08-013 rédigés le 19 août 2022 ;

Considérant que la société ATBIR ALI située au 148 avenue Maurice Thorez a installé deux dispositifs constituant enseigne et préenseigne sans déclaration préalable au terme de l'article L 581-3 du Code de l'Environnement relatif à la Publicité, aux Enseignes et Préenseignes ;

Considérant que ces faits constituent une infraction, prévue et réprimée par l'article L 581-40 (7°) et R 571-92 du Code de l'Environnement ;

Considérant le Règlement Intercommunal de Publicité en vigueur sur la commune de Champigny-sur-Marne ;

Considérant l'impossibilité de notifier à Monsieur ATBIR Ali dans un temps raisonnable le premier arrêté de mise en demeure ARR22-220 du 26 août 2022 ;

## ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté ARR22-202 du 26 août 2022.

Article 2 : La société ATBIR ALI (SIRET 390 641 090 00019) représentée par son gérant en la personne de Monsieur ATBIR Ali, dont le siège social est au 148 avenue Maurice Thorez à Champigny-sur-Marne est mis en demeure de supprimer les dispositifs mentionnés ci-dessus et de remettre les lieux dans leur état initial sous 5 jours à compter de l'avis de réception du présent arrêté, en application des dispositions de l'article L 581-27 du Code de l'Environnement.

Article 3 : Si, à l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 2 du présent arrêté les dispositifs mentionnés ont été maintenus, Monsieur le représentant légal de la société susvisée sera redevable d'une astreinte de 200 euros par jour de retard conformément à l'article L 581-30 du Code de l'Environnement.

Article 4 : Monsieur le représentant légal de la société ATBIR ALI est tenu de faire connaître au Maire de Champigny-sur-Marne par pli recommandé avec accusé de réception ou pli déposé contre décharge à la Mairie, la date de régularisation des dispositifs en infraction.

Article 5 : A défaut, un premier titre de perception sera émis à la fin du premier mois suivant l'expiration du délai de cinq jours fixé à l'article 2. Les titres suivants seront, le cas échéant, émis tous les trois mois jusqu'à ce que soit connue la régularisation des dispositifs en cause.

Article 6 : Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-30, l'autorité compétente en matière de police fait, en quelque lieu que ce soit, pourra à tout moment faire exécuter d'office les travaux prescrits par l'arrêté visé à l'article L. 581-27, s'il n'a pas été procédé à leur exécution dans le délai fixé par cet arrêté.

Les frais de l'exécution d'office seront supportés intégralement par le représentant légal de la société ATBIR ALI.

L'administration notifiera au moins huit jours à l'avance, au le représentant légal de la société ATBIR ALI, la date de commencement des travaux.

Article 7 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commissaire du commissariat de Champigny-sur-Marne et Monsieur Le chef du Service de Police Municipale, sont chargés, dans le respect de leurs prérogatives respectives de l'exécution du présent arrêté publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

*Fait à Champigny-sur-Marne, le 21 octobre 2022*

**Le Maire,**

Laurent JEANNE

